



GUIDE DU SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION



Edition 2003

Diffusé par le Groupe OTAN
des Directeurs Nationaux pour la Codification

PRÉFACE

Ce fascicule a pour but de présenter le système OTAN de codification (SOC) tel qu'il est utilisé par les pays de l'OTAN, agences et pays parrainés du monde entier. Il se veut un guide à l'usage des utilisateurs du système, et particulièrement des organismes acheteurs et gestionnaires qui, dans le cadre de leurs fonctions ou obligations, sont appelés à réaliser un travail de codification. Il constitue également une référence utile à toute autre personne intéressée par ce système.

Il présente une importance particulière pour les fabricants et contractants (titulaires de marchés) qui produisent et fournissent des articles de ravitaillement aux termes de contrats nationaux ou multinationaux OTAN prévoyant l'utilisation du système OTAN de codification.

Le système OTAN de codification n'a pas cessé d'évoluer pour s'adapter aux besoins de la gestion logistique et aux mutations de la technologie de l'information.

En conséquence, il se pourrait que certaines informations contenues dans le présent guide ne soient plus d'actualité en raison des modifications ou révisions des principes et des modalités d'application.

Pour la vérification des procédures en vigueur ou pour toute demande d'aide ou de renseignement, il convient de s'adresser aux bureaux nationaux de codification dont la liste figure sur le site web de l'AC/135 à l'adresse suivante :

<http://www.nato.int/structur/AC/135/welcome.htm>

SOMMAIRE

PAGE

1.	LE SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION	4
1.1.	INTRODUCTION.....	4
1.2.	OBJECTIFS	4
1.3.	UTILISATION DU SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION	5
1.4.	AVANTAGES DU SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION.....	5
1.4.1.	AVANTAGES OPÉRATIONNELS	5
1.4.2.	AVANTAGES ÉCONOMIQUES	6
1.4.3.	AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE	6
1.5.	ARTICLE DE RAVITAILLEMENT	6
1.6.	ÉLÉMENTS DU SYSTÈME.....	7
1.6.1.	CLASSIFICATION	7
1.6.2.	DÉNOMINATIONS D'ARTICLE	8
1.6.3.	IDENTIFICATION D'ARTICLE DE RAVITAILLEMENT	8
1.6.4.	CODE OTAN D'ORGANISME COMMERCIAL OU GOUVERNEMENTAL (NCAGE)	9
1.6.5.	NUMÉRO DE NOMENCLATURE OTAN (NNO)	9
1.7.	SERVICES DE CODIFICATION ET ÉCHANGE DE DONNÉES DE CODIFICATION.....	12
1.8.	PUBLICATIONS SUR LA CODIFICATION OTAN.....	12
2.	PROCÉDURES DE CODIFICATION	13
2.1.	MODALITÉS GÉNÉRALES.....	13
2.1.1.	INTRODUCTION	13
2.1.2.	CLAUSE CONTRACTUELLE DE CODIFICATION	13
2.1.3.	BUREAUX NATIONAUX DE CODIFICATION	14
2.1.4.	AGENCE OTAN D'ENTRETIEN ET D'APPROVISIONNEMENT (NAMSA)	14
2.1.5.	FORMATION AU TRAVAIL DE CODIFICATION OTAN	14
2.2.	ASPECTS FINANCIERS.....	15
2.2.1.	INTRODUCTION	15
2.2.2.	FRAIS À LA CHARGE DU FABRICANT	15
2.3.	DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE CODIFICATION.....	15
2.3.1.	INTRODUCTION	15
2.3.2.	DEMANDES DE CODIFICATION	16
2.3.3.	CRIBLAGE INITIAL ET CODIFICATION	16
2.3.4.	PRIORITÉS	17
2.3.5.	OPÉRATIONS DE SUIVI	17
2.3.6.	RÉSUMÉ	17
3.	PROJETS COMMUNS ET PROJETS OTAN	18
3.1.	PROJET COMMUN	18

3.2.	PROJET OTAN.....	18
3.3.	CONTRACTANT DU PROJET	18
3.4.	BNC NATIONAL.....	18
3.5.	PAYS PARTICIPANTS OU PAYS MEMBRES DU CONSORTIUM.....	18
3.6.	PROCÉDURES GÉNÉRALES.....	18
3.7.	RÉSUMÉ DES RESPONSABILITÉS.....	19
4.	LA CLAUSE CONTRACTUELLE DE CODIFICATION OTAN	21
4.1.	OBJECTIF	21
4.2.	UTILISATION DE LA CLAUSE CONTRACTUELLE DE CODIFICATION OTAN	21
4.2.1.	AUTORITÉS CONTRACTANTES	21
4.2.2.	CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS	22
4.3.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES	22
4.3.1.	SÉCURITÉ MILITAIRE	22
4.3.2.	SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	22
4.3.3.	DISPOSITIONS À CARACTÈRE FINANCIER	23
APPENDICE A AU CHAPITRE 4		
	CLAUSE DE CODIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DES DONNÉES TECHNIQUES EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES ARTICLES DE RAVITAILLEMENT DANS LE CADRE DU SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION	24
APPENDICE B AU CHAPITRE 4		
	GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LA CLAUSE CONTRACTUELLE DE CODIFICATION	25

1. LE SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION

1.1. INTRODUCTION

Le système OTAN de codification (SOC) est un système uniforme et commun d'identification, de classification et de numérotation des articles de ravitaillement des pays utilisateurs. Il est conçu pour donner au soutien logistique son efficacité maximale et pour faciliter la gestion des données se rapportant aux matériels. Le système a été adopté par tous les signataires de l'Alliance Atlantique et par les pays non OTAN parrainés pour servir à l'identification des matériels et des articles de ravitaillement.

Le document essentiel du système OTAN de codification est la Publication interalliée de codification n° 1 (ACodP-1), également appelée manuel OTAN de codification, qui décrit les procédures d'exploitation du système. Dans ses applications militaires, le système a été accepté aux termes de deux accords OTAN de standardisation (STANAG) : le STANAG 3150 (Codification des matériels - système uniforme de classification des approvisionnements) et le STANAG 3151 (Codification des matériels - système uniforme d'identification d'articles de ravitaillement). Le système OTAN de codification, qui se fonde sur le système fédéral de catalogage des États-Unis, est également utilisé dans les administrations de certains pays membres de l'OTAN. Il est piloté par le Groupe OTAN des directeurs nationaux pour la codification (AC/135) et mis en œuvre par les bureaux nationaux de codification (BNC) de chaque pays utilisateur.

1.2. OBJECTIFS

Les principaux objectifs du système sont les suivants :

- faciliter l'interopérabilité entre les pays utilisateurs ;
- accroître l'efficacité des systèmes logistiques des pays utilisateurs ;
- améliorer le traitement des données ;
- réduire au minimum le coût de la logistique dans les pays utilisateurs ;
- accroître l'efficacité des opérations logistiques des pays utilisateurs.

Pour atteindre ces objectifs, le système prévoit d'attribuer à chaque "article de ravitaillement" (voir le point 1.5) :

- une dénomination d'article de ravitaillement unique ;
- une classification unique ;
- une identification unique ;
- un numéro de nomenclature OTAN unique.

Ces concepts sont présentés plus en détail au point 1.6.

Les données ainsi recueillies sont enregistrées dans les bases de données nationales, où elles sont accessibles immédiatement. D'autres données caractéristiques techniques concernant les articles de ravitaillement sont également conservées pour servir de bibliothèque de référence. Cette bibliothèque permet d'établir, par un criblage de tous les nouveaux articles de ravitaillement, si certains d'entre eux ont déjà reçu un numéro de nomenclature OTAN, et ainsi d'éviter les doublons dans les parcs de matériels de l'OTAN.

1.3. UTILISATION DU SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION

Avec la mise en place, l'exploitation et la tenue à jour du système OTAN de codification, un langage uniforme d'identification est mis à la disposition des secteurs d'activité nationaux (par exemple : gestion des approvisionnements, normalisation, etc.) et des pays membres, y compris les pays non OTAN parrainés pour faire partie du système.

L'utilisation du système est basée sur le principe selon lequel la responsabilité de la codification d'un article de ravitaillement incombe au pays qui a la maîtrise de la conception de cet article, même s'il ne l'utilise pas. Dans ces circonstances, le pays acquéreur doit demander au pays responsable de la conception qu'il se charge de la codification.

Des règles particulières régissent la codification des articles de ravitaillement produits par des fabricants non implantés dans un pays membre de l'OTAN ou dans un pays parrainé au niveau 2 (voir détails dans l'ACodP-1).

1.4. AVANTAGES DU SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION

Le système OTAN de codification fournit des informations précises sur l'identité d'un article de ravitaillement ; il permet l'enregistrement des sources d'approvisionnement et fournit d'autres données de gestion. Il apporte une solution aux problèmes de gestion de l'approvisionnement en fournissant aux utilisateurs des données un accès aisé à une source unique tenue à jour.

1.4.1. AVANTAGES OPÉRATIONNELS

- Les possibilités de normalisation sont accrues par l'enregistrement et l'indication des caractéristiques spécifiques des articles de ravitaillement dans les systèmes d'approvisionnement des pays utilisateurs, ce qui permet une utilisation efficace et efficace des pièces faisant partie de nombreux systèmes d'armes.
- Le SOC donne accès à un éventail complet d'informations sur tous les articles de ravitaillement du parc des pays utilisateurs. Les utilisateurs peuvent ainsi mettre leurs ressources en commun et partager le fardeau lié à l'acquisition de rechanges et à la maintenance de leurs matériels communs. Lors des déploiements opérationnels, le SOC contribue également à réduire au maximum les besoins en matière d'approvisionnement de rechanges et d'articles consommables.
- Une description précise des articles de ravitaillement permet aux utilisateurs de trouver facilement les rechanges et/ou articles de substitution répondant à leurs besoins pour un système d'arme donné, ce qui réduit les temps d'arrêt et contribue à la multiplication des forces.
- L'utilisation d'un langage d'approvisionnement commun compris par tous les utilisateurs simplifie le dialogue technique entre les pays participants et les autres utilisateurs.
- L'utilisation de l'informatique permet d'enregistrer, de traiter et de transmettre, d'une manière efficace et conviviale, les données d'identification des articles de ravitaillement et les données connexes d'aide à la gestion.

1.4.2. AVANTAGES ÉCONOMIQUES

- La base de données permet au concepteur et au chef de projet de rechercher par criblage les pièces déjà stockées dans le système d'approvisionnement et susceptibles d'être utilisées, plutôt que de créer un nouveau concept d'article de ravitaillement. Cette démarche réduit le nombre des articles de ravitaillement à gérer et élimine les coûts inutiles liés à l'identification, au stockage et à d'autres opérations d'approvisionnement connexes. Près de 50% des composants utilisés pour la conception de nouveaux matériels sont déjà codifiés dans le parc OTAN.
- Amélioration de la définition des besoins en matériels et de leur budgétisation par une connaissance accrue des articles de ravitaillement en stock.
- Coordination efficace des achats grâce à la possibilité d'éviter l'acquisition et l'élimination simultanées du même article de ravitaillement, de regrouper les commandes de plusieurs utilisateurs afin de bénéficier de réductions de prix pour des achats importants, et d'avoir connaissance de plusieurs sources d'approvisionnement potentielles.
- Utilisation efficace des moyens en permettant les échanges entre les organismes associés et entre les pays en matière de soutien en approvisionnement.
- Réduction des parcs nationaux et OTAN, de l'espace d'entreposage, de la tenue à jour des données et des effectifs grâce à l'élimination des doublons d'articles de ravitaillement.
- Amélioration des opérations d'élimination des matériels excédentaires et devenus sans emploi grâce à l'identification uniforme de chaque article de ravitaillement, ce qui permet notamment d'éviter toute élimination erronée.

1.4.3. AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE

- Meilleure compréhension et meilleures relations entre les services d'État et l'industrie grâce à l'utilisation d'un seul système d'identification et d'un langage commun.
- La description des articles de ravitaillement par leurs caractéristiques permet aux ingénieurs de conception de rechercher et de sélectionner avec précision les composants ou matériels répondant à des caractéristiques techniques ou fonctionnelles plus efficacement qu'avec un catalogue commercial.
- Les descriptions précises enregistrées dans le système OTAN de codification, qui portent notamment sur la forme, les dimensions extérieures et la fonction des articles de ravitaillement ainsi que sur leur traitement de surface, facilitent le travail des agences militaires et civiles chargées de définir les orientations en matière de normalisation.
- La connaissance approfondie de la composition des articles de ravitaillement, obtenue par un enregistrement minutieux des matières dangereuses et précieuses, favorise le recyclage, lequel aidera à la récupération des matières précieuses et à la protection de l'environnement tout en contribuant à éviter les coûts prohibitifs liés à l'assainissement des sites pollués en vue de leur retour à un usage civil.

1.5. ARTICLE DE RAVITAILLEMENT

Le système OTAN de codification repose sur le concept d'article de ravitaillement et exige une identification unique pour chaque article. Un article de ravitaillement est un article de production qu'une autorité compétente en matière de gestion de l'approvisionnement a jugé nécessaire pour répondre à un besoin logistique particulier.

Dans les limites fixées par ce concept, un article de ravitaillement peut être :

- un article de production unique affecté d'un numéro de nomenclature OTAN unique ;
- deux ou plusieurs articles de production interchangeables provenant d'un ou de plusieurs fabricants, tous affectés du même numéro de nomenclature OTAN ;
- un article de ravitaillement prélevé dans une série de fabrication normale, dont la qualité est contrôlée selon une tolérance précise, affecté d'un numéro de nomenclature OTAN distinct visant à le différencier des articles courants de la même série ;
- un article de ravitaillement issu de la chaîne de production, modifié d'une manière particulière et affecté d'un numéro de nomenclature OTAN distinct visant à le différencier des articles courants de la même série.

En raison de nécessités opérationnelles diverses, il arrive fréquemment qu'un article de production soit utilisé à des fins différentes ; il peut alors légitimement (mais ce n'est pas nécessairement le cas) posséder plusieurs numéros de nomenclature OTAN, en raison d'un concept d'article de ravitaillement plus ou moins large.

1.6. ÉLÉMENTS DU SYSTÈME

1.6.1. CLASSIFICATION

Les parcs de matériels militaires ont un contenu complexe et étendu. Pour permettre une gestion efficace de ces parcs complexes dans le SOC, leurs composantes sont réparties dans une structure hiérarchique constituée de groupes et classes distincts. Chaque groupe est formé d'articles de ravitaillement présentant les mêmes caractéristiques physiques ou de fonctionnement ou utilisés dans le même but. Le groupe est représenté par un code à 2 chiffres (groupe OTAN – NSG).

À l'intérieur de chaque groupe, les articles de ravitaillement sont encore divisés en classes. Ces classes sont désignées par un code supplémentaire à 2 chiffres formant, avec le code du groupe, une classe OTAN (NSC) à 4 chiffres. Le système de classification OTAN des approvisionnements est uniforme dans tous les pays ; chaque concept d'article de ravitaillement identifié à l'aide de ce système se voit attribuer un code de classification unique à 4 chiffres.

La structure de classification OTAN, comportant tous les groupes et classes ainsi que leur définition, est publiée par les États-Unis en tant qu'ACodP-2 (Publication interalliée de codification n° 2). Il est aussi inclus dans le Catalogue Principal des Références de la Logistique OTAN - NMCRL - (NATO Master Catalogue of References for Logistics).

1.6.2. DÉNOMINATIONS D'ARTICLE

Pour garantir l'uniformité, le système met en œuvre des règles pour désigner chaque article de ravitaillement à l'aide de dénominations approuvées (DENOM APPR). Ces dénominations approuvées sont définies dans les lexiques nationaux de codification (H-6) et dans l'ACodP-3. Les dénominations approuvées sont publiées avec leurs définitions et leurs codes de dénomination (CODE DENOM) ; elles sont utilisées pour la classification des articles de ravitaillement (voir paragraphe 1.6.1) et pour leur identification selon la méthode descriptive et, dans les cas appropriés, selon la méthode par référence (voir paragraphe 1.6.3). Les lexiques H6 indiquent également les dénominations usuelles des articles, avec renvoi aux dénominations approuvées. Lorsque la dénomination donnée par un fabricant ne peut pas se rattacher à une dénomination approuvée, elle peut être utilisée à titre exceptionnel comme dénomination non approuvée (DENOMNA). La dénomination et la désignation d'un article de ravitaillement sont essentielles à la mise en correspondance future entre le SOC et des normes internationales en voie d'apparition comme ECCMA, UNSPSC, PLib, STEP et PLCS.

L'AC/135 publie un Lexique OTAN des dénominations des articles de ravitaillement, connu sous le nom de Publication interalliée de codification n° 3 (ACodP-3) ; adopté au niveau international, il s'agit d'un dictionnaire complet des dénominations approuvées nécessaires à la préparation de toutes les identifications d'articles de ravitaillement. Un bureau national de codification ayant besoin d'une dénomination ne figurant pas dans l'ACodP-3 doit demander son introduction conformément aux règles établies. Cependant, plusieurs pays continuent de tenir à jour les lexiques H-6 afin qu'ils servent de guide pour l'identification des articles de ravitaillement dans leur propre langue. Les dénominations approuvées et les codes associés figurant dans les lexiques H-6 nationaux sont conformes à l'ACodP-3.

Dans l'ACodP-3, chaque dénomination approuvée est rattachée à une ou plusieurs classes.

1.6.3. IDENTIFICATION D'ARTICLE DE RAVITAILLEMENT

L'identification d'article de ravitaillement est l'élément le plus important du système OTAN de codification, car elle fixe les caractéristiques nécessaires pour identifier un concept d'article de ravitaillement de manière unique.

L'identification d'article de ravitaillement se compose des données minimales requises pour établir sans ambiguïté les caractéristiques essentielles de l'article en question, c'est-à-dire les caractéristiques qui lui donnent son caractère spécifique et le différencient de tout autre article de ravitaillement. Le principe de base est le suivant : "Un article de ravitaillement, un numéro de nomenclature OTAN (NNO)".

Il existe deux méthodes d'identification d'un article de ravitaillement : la méthode descriptive et la méthode par référence. Dans les deux méthodes, l'identification du fabricant réel ou du détenteur légal du modèle d'un article de ravitaillement est essentielle pour la bonne application du système uniforme d'identification d'articles (STANAG 3151). Il est également important que tous les fabricants ou fournisseurs connus des articles de ravitaillement soient enregistrés, ainsi que leurs numéros de pièces ou de plans individuels. Ce processus garantit que les utilisateurs de données de codification qui font partie de la chaîne logistique connaissent les détenteurs des droits de propriété intellectuelle d'un article de ravitaillement donné et que les responsables des achats des organismes d'achat nationaux sachent quelles sont toutes les sources connues de l'article en question.

MÉTHODE DESCRIPTIVE. L'identification d'un article de ravitaillement selon la méthode descriptive nécessite l'emploi de dénominations uniformes et de descriptions techniques conformes aux guides d'identification d'article (voir l'alinéa suivant). Chaque dénomination approuvée fait référence à un guide d'identification d'article spécifique dans les lexiques nationaux H-6.

Le guide d'identification d'article (GIA) est un document servant à identifier un article de ravitaillement en décrivant ses spécificités ou ses caractéristiques afin de le distinguer d'autres articles de ravitaillement, ainsi qu'à enregistrer les données supplémentaires nécessaires à la gestion logistique. Chaque GIA est un document autonome de compilation des besoins et des règles de prise de décision permettant d'établir l'identification distincte de l'article de ravitaillement. Chaque guide couvre une "famille" complète d'articles de ravitaillement similaires et donne la liste des besoins en matière d'enregistrement des caractéristiques de l'article concerné, selon une présentation adaptée au traitement automatisé.

Les dessins de référence constituent un outil supplémentaire mis au point pour être utilisé avec la méthode descriptive. Le but de ces dessins est de présenter sous forme graphique les caractéristiques d'articles de ravitaillement dont il n'est pas possible de donner une description satisfaisante par du texte uniquement. Les dessins de référence sont intégrés dans les guides d'identification d'article auxquels ils se rapportent.

MÉTHODE PAR RÉFÉRENCE. L'identification d'un article de ravitaillement selon la méthode par référence est un procédé indirect d'identification. Dans ce cas, la dénomination n'est étayée que par des données de référence, qui sont le nom du fabricant (codé selon les règles d'attribution et de formatage des codes OTAN d'organisme commercial ou gouvernemental (NCAGE) – voir paragraphe 1.6.4) et le numéro de référence ou de plan sous lequel l'article de ravitaillement est connu et reconnu par le fabricant.

1.6.4. CODE OTAN D'ORGANISME COMMERCIAL OU GOUVERNEMENTAL (NCAGE)

Comme indiqué aux paragraphes précédents, il est nécessaire d'enregistrer les noms des fabricants en regard des articles codifiés. Pour répondre à cette exigence, un code OTAN d'organisme commercial ou gouvernemental (NCAGE) de 5 caractères est attribué à chaque fabricant. La structure des codes NCAGE est présentée dans l'ACodP-1. Les détails des différents codes NCAGE sont publiés dans le Catalogue Principal des Références de la Logistique OTAN - NMCRL - (NATO Master Catalogue of References for Logistics) et dans diverses publications de codification nationales sur CD-ROM.

1.6.5. NUMÉRO DE NOMENCLATURE OTAN (NNO)

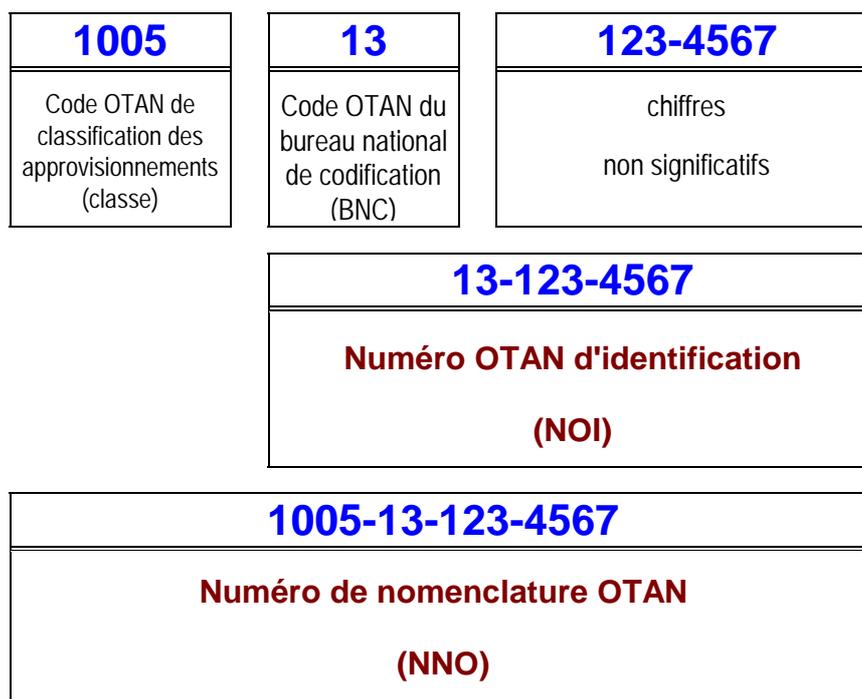
Lorsqu'il est établi qu'un article de ravitaillement est unique, son identité est fixée par l'attribution d'un numéro de nomenclature OTAN (NNO) qui lui est propre. Les NNO sont émis par les bureaux nationaux de codification (BNC).

Le NNO est un numéro à 13 chiffres divisé en trois parties :

- les quatre premiers chiffres constituent le code OTAN de classification des approvisionnements et relie l'article de ravitaillement au groupe et à la classe d'articles de ravitaillement similaires (voir paragraphe 1.6.1) ;

-
- les deux chiffres suivants indiquent le BNC qui attribue le NNO ;
 - les sept derniers chiffres du NNO sont attribués par ordinateur et ont pour seule raison d'être d'identifier de manière unique l'article de ravitaillement auquel ils sont attribués. En pratique, cela signifie que le logisticien ou un autre utilisateur de données ne doit tirer aucune conclusion d'une apparente progression des numéros de série. Ces sept chiffres sont attribués à un article de ravitaillement dans la base de données de codification du pays d'origine ; ils peuvent être reproduits dans le fichier général des identifications (FGI) de tout autre pays utilisateur du SOC. Pour faciliter la lecture des données des NNO, il est courant d'insérer un tiret à certains endroits "stratégiques" du NNO (exemple : 1005-13-123-4567) ; toutefois, lorsqu'il est lu par des moyens informatiques, le NNO est représenté sous sa forme réelle (1005131234567), c'est-à-dire celle d'une chaîne de treize (13) caractères.

On trouvera ci-dessous un exemple de numéro de nomenclature OTAN avec les termes correspondants :



Le numéro OTAN d'identification (NOI), constitué par les neuf derniers chiffres du NNO, est la partie fixe de ce dernier et reste associé au concept d'article de ravitaillement pendant tout son cycle de vie. En revanche, la classe (les quatre premiers chiffres) peut être modifiée en cas de révision de la structure de classification des articles de ravitaillement.

Les principaux avantages du numéro de nomenclature OTAN sont les suivants :

- **uniformité** : il est uniforme dans sa composition, sa longueur, sa structure et son utilisation ;
- **possibilité d'adaptation** : il répond aux divers besoins de la gestion logistique dans un système d'approvisionnement, au niveau national comme au niveau international, depuis l'acquisition initiale jusqu'à la liquidation de l'article de ravitaillement ;
- **simplicité** : il est utilisable sans modification pour tous les articles de ravitaillement, il est unique, facile à attribuer, aisément tenu à jour et immédiatement reconnu dans les pays utilisateurs du monde entier ;
- **stabilité** : le NOI reste associé au même article de ravitaillement d'une manière perpétuelle, il n'est jamais réattribué à un autre article même si le premier n'est plus utilisé.
- **compatibilité** : le NNO et les données qui y sont associées peuvent être enregistrés et communiqués manuellement ou à l'aide de tous les types de systèmes informatiques (tous les pays utilisateurs exploitent des configurations matérielles ou logicielles différentes). Des solutions élégantes sont ainsi apportées, au travers des règles de formatage fixes du système d'échange de données de l'OTAN (NADEX), aux problèmes de communication posés par l'utilisation de divers systèmes d'exploitation, de communication et d'approvisionnement dans les pays utilisateurs actuels.

Le système offre en outre :

- des possibilités d'extension : dix millions d'articles de ravitaillement différents peuvent être enregistrés pour chaque code BNC.

1.7. SERVICES DE CODIFICATION ET ÉCHANGE DE DONNÉES DE CODIFICATION

Pour tirer le maximum d'avantages du système OTAN de codification, des méthodes, formats et procédures agréés sur le plan international ont été établis dans le but de faciliter l'échange régulier de données et services de codification entre les pays membres.

Des procédures normalisées pour l'échange de données par télécommunications ont été instituées et des codes et formats spéciaux d'entrée et de sortie ont été adoptés.

Les pays OTAN et parrainés échangent également des données à caractère général, et notamment les données liées aux codes NCAGE nationaux, qui précisent les noms complets, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses électroniques et codes de nomenclature industrielle de tous les fabricants et fournisseurs nationaux enregistrés. Les pays fournissent aussi à la NAMSA, en vue de la réalisation du NMCRL (NATO Master Catalogue of References for Logistics / Catalogue Principal des Références de la Logistique OTAN), les listes de correspondance (CRL) des NNO, qui contiennent les NNO attribués sur le plan national et les mettent en correspondance avec les jeux de référence (Refsets) des fabricants, lesquels constituent les chaînes de données d'identification créées en associant les codes NCAGE et les numéros de référence ou de plan des fabricants.

Certains pays OTAN sont déjà en mesure d'échanger des données de gestion des matériels (MMD), tandis que d'autres pays prévoient de se doter de cette possibilité. Les données MMD comprennent les informations nécessaires à l'acquisition, à la comptabilisation et, d'une manière générale, à la gestion des articles de ravitaillement, comme le prix, la source d'approvisionnement ou la durée de stockage. L'échange de ces données est régi par le STANAG 4199 (Système uniforme d'échange de données de gestion des matériels).

1.8. PUBLICATIONS SUR LA CODIFICATION OTAN

Le manuel OTAN de codification, Publication interalliée de codification n° 1 (ACodP-1), contient l'ensemble des règles, procédures opérationnelles et formulaires en usage sur le plan international ; ce manuel est mis à jour tous les six mois.

2. PROCÉDURES DE CODIFICATION

2.1. MODALITÉS GÉNÉRALES

2.1.1. INTRODUCTION

Pour les logisticiens de l'OTAN et des pays utilisateurs parrainés, il est nécessaire qu'un travail de codification OTAN soit réalisé pour tous les articles de ravitaillement avant leur livraison à l'utilisateur. Un ensemble complet de mesures sont entreprises pour atteindre cet objectif. Ces mesures sont présentées en détail dans le présent chapitre.

Il est essentiel de prévoir le processus de codification aussi rapidement que possible après le lancement d'un projet, afin que les données de codification soient fournies en phase avec la production des articles de ravitaillement. Chaque fois que possible, cette exigence doit être notée au stade de la conception et les contractants doivent être encouragés à utiliser des composants et articles de ravitaillement normalisés, déjà codifiés et intégralement décrits.

2.1.2. CLAUSE CONTRACTUELLE DE CODIFICATION

Dans tous les cas, les appels d'offres, commandes de prototypes ou autres lancements de présérie doivent spécifier expressément la nécessité de fournir des données pour les besoins de la codification OTAN. Les contrats concernant les matériels et rechanges importants doivent contenir une clause prévoyant la fourniture de données de référence pour la codification.

Cependant, la fourniture de données en soutien à la codification (la liste des NNO existants et/ou documentation relative aux nouveaux articles à codifier) ne sera demandée qu'après la signature définitive de la commande ou du contrat. Aux premiers stades du processus d'acquisition, il sera seulement demandé aux entreprises d'obtenir un code NCAGE. L'autorité contractante ne peut demander des données de codification qu'aux entreprises qui ont remporté l'offre ou à qui des marchandises ont été commandées.

L'objet de la clause contractuelle de codification et les détails relatifs à sa signification et à son emploi, tels que convenus par les pays membres, figurent au chapitre 4.

Il est de première importance que la clause contractuelle de codification figure dans tous les contrats d'acquisition ou d'achat. Les contractants principaux doivent être informés de la nécessité d'inclure cette clause dans tous les contrats de sous-traitance, de telle sorte que les données techniques puissent être obtenues pour les composants sous-traités.

2.1.3. BUREAUX NATIONAUX DE CODIFICATION

Les travaux de codification sont réalisés sous la direction et le contrôle du bureau national de codification (BNC) du pays codificateur. Certains pays font réaliser la codification des articles de ravitaillement par des prestataires de services spécialisés dans ce domaine.

Note: Le contrat d'acquisition/d'achat ne doit pas demander au contractant la fourniture de NNO pour l'article de ravitaillement. L'attribution de NNO relève du BNC du pays codificateur.

Tout contrat d'acquisition ou d'achat doit préciser l'adresse complète et les coordonnées du BNC du pays qui achète les matériels ou rechanges en question. Tous les contractants principaux et sous-traitants doivent obtenir les informations, orientations, publications et règlements nationaux concernant la codification auprès du BNC, qui est l'autorité habilitée à fournir ces éléments.

Dans le cas des projets multinationaux ou OTAN, une liaison étroite doit s'établir entre les BNC des pays participants. Le BNC de l'un des pays participant à un projet peut faire office de coordonnateur, avec l'assistance du contractant ou consortium international de contractants chargé du projet.

2.1.4. AGENCE OTAN D'ENTRETIEN ET D'APPROVISIONNEMENT (NAMSA)

L'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) participe au système OTAN de codification pour le compte de toutes les autres agences de l'OTAN. La NAMSA peut être chargée de coordonner et de gérer la codification d'un projet commun ou d'un projet OTAN.

L'AC/135 et la NAMSA ont conclu un mémorandum d'entente (MOU) encadrant leurs rapports et leur interaction. Ce MOU fixe le cadre dans lequel la NAMSA fournit des services clairement définis à la communauté AC/135.

2.1.5. FORMATION AU TRAVAIL DE CODIFICATION OTAN

Certains BNC dispensent des cours de formation au personnel intervenant dans le travail de codification de l'OTAN. Ces cours sont habituellement ouverts au personnel des services d'approvisionnement et de l'industrie. Toute demande d'information sur le type et la durée des cours doit être adressée au BNC.

2.2. ASPECTS FINANCIERS

2.2.1. INTRODUCTION

Comme toutes les autres phases de l'approvisionnement logistique, la codification entraîne un coût. Il est essentiel que les personnels chargés de la gestion des acquisitions ou achats et des budgets soient conscients des dépenses que la codification occasionnera. Il faut veiller à ce que tous les contrats d'acquisition ou d'achat et les plans financiers et budgétaires prévoient un financement adéquat pour permettre une codification complète dans le cadre des projets concernés ; il faut également que des plans financiers soient établis à cette fin.

2.2.2. FRAIS À LA CHARGE DU FABRICANT

Lorsque la clause contractuelle de codification est prévue dans le cadre d'un projet d'acquisition ou d'achat, le fournisseur de l'équipement principal ou fabricant ne doit supporter aucun coût pour la fourniture de documents et/ou dessins techniques en rapport avec la codification et d'un projet d'identification. Les coûts de la fourniture des documents et/ou dessins techniques et du projet d'identification doivent être indiqués dans le contrat, dans les alinéas qui composent la clause contractuelle de codification. Il incombe au fournisseur de l'équipement principal ou fabricant de veiller à ce que tous les sous-traitants soient conscients de la nécessité d'apporter leur assistance pour les documents et/ou dessins techniques et le projet d'identification ; il lui incombe également de faire figurer la clause contractuelle de codification dans tout contrat passé avec un sous-traitant. Le coût du travail de codification proprement dit est à la charge du service de défense officiel qui acquiert ou achète le matériel en question.

2.3. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE CODIFICATION

2.3.1. INTRODUCTION

Bien que les détails du processus de codification ne soient pas du ressort des organismes acheteurs et utilisateurs, il est souhaitable que les utilisateurs, en particulier, soient au courant du besoin en matière de codification afin de faciliter la bonne mise en service du matériel en cours d'achat. L'ordre normal des opérations constituant ce processus est exposé brièvement dans les paragraphes qui suivent. Des sous-groupes de codification OTAN créés pour coordonner la codification des grands projets peuvent préparer des organigrammes ; cependant, ces organigrammes peuvent également être utilisés par toute autorité qui parraine ou dirige des projets de codification.

Afin de garantir que les bons articles de ravitaillement soient codifiés pour tout matériel donné, les concepteurs et la communauté des utilisateurs de ce matériel doivent décider quels articles seront désignés comme rechanges potentiels et, à terme, stockés dans le parc des pays utilisateurs. Ce travail est réalisé par le groupe d'utilisateurs en étudiant des données telles que l'analyse du soutien logistique (LSA) et la liste d'approvisionnement initial (IPL) créées par le fournisseur de l'équipement principal. L'IPL doit être soumise à un criblage par rapport à la base de données de codification existante afin de déterminer quels sont les articles de ravitaillement qui font déjà partie du parc des pays utilisateurs. Les articles de ravitaillement qui ne se trouvent pas dans la base de données existante doivent être codifiés. Ce processus aboutira à l'établissement d'une liste finale d'articles de ravitaillement (avec enregistrement des NNO et des données associées) qui doivent être achetés pour assurer le soutien du matériel en exploitation.

2.3.2. DEMANDES DE CODIFICATION

Ces demandes doivent comporter les informations énumérées ci-dessous :

- le numéro de pièce identifiant complètement l'article, fourni par le fabricant réel ou le détenteur légal du modèle ;
- la dénomination approuvée et le code dénomination s'il est connu ;
- le code NCAGE ou le nom et l'adresse du fabricant ;
- la classe OTAN d'approvisionnement proposée.

Le nom du fabricant réel ou du détenteur légal du modèle est essentiel pour le processus de codification. Il est courant que les fournisseurs attribuent leurs propres numéros de pièce ; lorsque le matériel comprend des "composants sous-traités", le fournisseur doit indiquer le numéro de pièce du fabricant réel ou détenteur légal du modèle, et fournir toutes les données pertinentes de l'article de ravitaillement aux fins de criblage et d'enregistrement dans la base de données nationale.

Les demandes de codification sont transmises soit au BNC compétent, soit au coordonnateur désigné du projet, en fonction de la décision du sous-groupe compétent ou des pays participants.

2.3.3. CRIBLAGE INITIAL ET CODIFICATION

Les demandes initiales de codification sont saisies sur support électronique, par des moyens de télécommunication, par exemple la spécification AECMA 2000M, pour être soumises à un criblage par rapport aux bases de données. Ce criblage permet, par la comparaison des numéros de référence (numéros de pièce), de connaître tout article de ravitaillement affecté d'un NNO existant. Après le criblage initial, les articles de ravitaillement pour lesquels aucun NNO n'est trouvé par référence dans la base de données de codification doivent être codifiés. L' "embryon de NOI" qui en résulte, avec ses caractéristiques techniques, fait l'objet d'un criblage par rapport à la base de données de codification complète ; si aucune correspondance n'est trouvée d'après les caractéristiques, un nouveau NNO est attribué à l'article de ravitaillement.

2.3.4. PRIORITÉS

L'objectif visé est la "fourniture de l'équipement principal et des rechanges nécessaires à son soutien (articles de ravitaillement) avec leurs données de codification OTAN".

S'agissant de la fourniture des données et services de codification, les BNC ont déterminé des délais applicables entre eux ou à l'utilisateur. Cependant, pour respecter les délais de traitement convenus, il faut que les contractants et les fournisseurs mettent rapidement à disposition la documentation technique (voir chapitre 4).

2.3.5. OPÉRATIONS DE SUIVI

Un article de ravitaillement peut être sujet à modification, changement ou correction, soit par le fabricant au cours de la production, soit à la demande de l'utilisateur final lors du processus de production ou après utilisation sur le terrain. Le gestionnaire de la configuration doit évaluer ces modifications afin d'établir si elles sont de nature à justifier la création d'un nouvel article de ravitaillement affecté d'un NNO différent.

Il convient de noter que la clause contractuelle de codification (voir chapitre 4) répond spécifiquement à cette exigence pendant toute la durée du contrat. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'utilisation d'un article de ravitaillement est susceptible de se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat. En conséquence, il s'agit de prendre en compte les obligations du contrat original et d'arrêter des dispositions financières à cet effet. Tout composant sous-traité ou composant supplémentaire ajouté à un matériel doit être traité exactement de la même manière.

2.3.6. RÉSUMÉ

Les mesures énumérées ci-dessous sont nécessaires pour réaliser la codification en temps utile.

- Veiller à ce que la clause contractuelle de codification figure dans le contrat principal et, le cas échéant, dans les contrats de sous-traitance.
- Au stade le plus précoce possible de l'achat et de la conception du matériel et de la sélection des rechanges, informer le BNC responsable qu'un travail de codification sera nécessaire.
- Évaluer toute tâche de codification non prévue par le contrat principal et prévoir un budget à cette fin.
- Dans la mesure du possible, prévoir la réalisation de travaux de codification complémentaires (par exemple en cas de modification) après l'expiration du contrat principal.
- Informer le plus tôt possible les BNC des pays d'origine de la charge de travail à venir, afin de leur permettre de planifier la fourniture des données de codification avant la date de livraison prévue de l'équipement principal et des rechanges nécessaires à son soutien.
- Inviter les BNC concernés à envoyer des représentants aux conférences d'approvisionnement ou à toutes autres réunions au cours desquelles des listes d'articles de ravitaillement ou de rechanges et des problèmes de codification seront examinés.

3. PROJETS COMMUNS ET PROJETS OTAN

3.1. PROJET COMMUN

Un projet commun concerne un ou plusieurs composantes de matériels ou matériels complets achetés par plus d'un pays et pour lesquels la codification d'articles de ravitaillement est requise. Les articles de ravitaillement peuvent être des articles d'origine ou des articles reproduits, qui sont régis par des règles particulières (consultez votre BNC).

3.2. PROJET OTAN

Un projet OTAN est un projet officiellement reconnu (par exemple AWACS OTAN). Le Groupe des directeurs nationaux pour la codification, représentant les BNC des pays participants, peut créer un sous-groupe spécial de l'AC/135, le cas échéant en cooptant les contractants du projet.

Le Secrétariat de l'AC/135 de l'OTAN, à la demande du sous-groupe compétent, peut attribuer un ou plusieurs codes projet OTAN pour la codification (NCPC).

3.3. CONTRACTANT DU PROJET

Un contrat de projet est attribué à un contractant qui agit pour le compte d'autres agences et est autorisé à produire des listes de pièces (en indiquant quels sont les articles de ravitaillement). Le contractant du projet se met en contact uniquement avec le BNC de son pays d'origine, par l'intermédiaire duquel il est informé des dispositions prises pour ce projet spécifique par les autres BNC participants. Le contractant participant à un projet peut être enregistré comme destinataire autorisé d'un nombre restreint d'éléments de données.

3.4. BNC NATIONAL

Le BNC national est le BNC du pays dans lequel le contractant du projet travaille habituellement et est enregistré dans la liste nationale des entreprises.

3.5. PAYS PARTICIPANTS OU PAYS MEMBRES DU CONSORTIUM

Les pays participants ou pays membres du consortium se définissent comme les pays concernés par le développement, la fabrication, l'achat et l'utilisation du matériel complet.

3.6. PROCÉDURES GÉNÉRALES

Une clause complète et détaillée de codification (voir le STANAG 4177) doit être insérée dans les contrats passés respectivement avec le contractant principal et avec les sous-traitants. Le contractant principal et les sous-traitants doivent insérer la clause de codification dans tous les contrats qu'ils passent avec leurs sous-traitants. À leur tour, les sous-traitants doivent appliquer cette clause à leurs propres fournisseurs.

Les données de codification sont échangées entre les BNC par télécommunications, conformément aux règles et formats établis. Le moyen préférentiel d'échange de données entre les BNC est un système de télécommunication appelé système "boîte aux lettres" de l'OTAN (NMBS). Les formats et le mode de communication entre les BNC et les contractants de projet sont convenus avec ces derniers, à la discrétion des pays. Les opérations de codification doivent comprendre, dans le numéro de document, le NCPC ou le code de projet s'il est établi.

La coordination de la codification peut entraîner une réduction du coût global d'un projet et du nombre de demandes de codification. Les pays participants doivent décider de la manière dont la codification des articles de ravitaillement doit être coordonnée pour le projet concerné.

- Coordination par le BNC national. La codification des articles de ravitaillement est coordonnée par les BNC nationaux des pays dans lesquels les listes des articles de ravitaillement sont établies. Ces listes sont normalement présentées par les contractants du projet, au nom des pays membres du consortium. Cette coordination s'applique à tous les articles de ravitaillement figurant sur la liste, quel que soit le pays d'origine ou le besoin de l'utilisateur national pour tout article de ravitaillement. Il incombe au BNC national de demander que la codification soit réalisée dans le pays d'origine de chaque article de ravitaillement concerné. Le BNC national peut envoyer un représentant à la conférence logistique conformément aux procédures nationales.
- Coordination par un pays ou par la NAMSA. Le pays responsable de la coordination ou la NAMSA – celui des deux qui est désigné par les pays participants – coordonne la codification et soumet les demandes de codification directement au BNC concerné au nom de tous les pays participants.
- Absence de coordination. La codification de chaque article de ravitaillement est demandée par chaque utilisateur conformément aux procédures établies.

3.7. RÉSUMÉ DES RESPONSABILITÉS

Le Groupe des directeurs nationaux pour la codification peut, lorsqu'il le juge nécessaire, créer un sous-groupe de l'AC/135 chargé de planifier et de superviser les opérations de codification des projets communs.

Les sous-groupes peuvent être chargés notamment des tâches suivantes :

- négocier des accords entre les pays participants sur la méthode de réalisation du travail de codification ;
- si nécessaire, élaborer un organigramme du projet ;
- demander au Secrétariat de l'AC/135 de l'OTAN d'attribuer le code projet OTAN pour la codification ;
- désigner un coordonnateur de la codification lorsque cela s'avère nécessaire (ses fonctions doivent être approuvées par les pays participants) ;
- planifier et contrôler le travail de codification jusqu'à son achèvement.

Il incombe aux pays ou organismes acquéreurs de :

- faire figurer une clause contractuelle de codification (voir chapitre 4) dans le contrat principal ;
- fixer des modalités financières, y compris pour tout travail de documentation à réaliser par des bureaux de projet ou des sous-traitants ;
- envoyer des demandes d'opération de codification, conformément aux règles et procédures en vigueur à l'OTAN, aux BNC des pays où sont établis les détenteurs légaux des modèles d'articles de ravitaillement spécifiques.

Il incombe au BNC de chaque pays participant de :

- conseiller et orienter les fabricants ou contractants nationaux chargés du travail de codification dans le cadre du projet ;
- contrôler la production des données par les fabricants et le bon traitement de ces données ;
- tenir à jour les données de codification, ce qui comporte l'enregistrement des utilisateurs et le traitement des révisions ou ajouts ultérieurs à l'enregistrement de l'article de ravitaillement.

Il incombe au BNC de chaque pays acquéreur de :

- relever les articles de ravitaillement d'origine étrangère et transmettre les données concernant ces articles au BNC compétent sous la forme de demandes de codification, par l'intermédiaire d'un coordonnateur de la codification si nécessaire ;
- diffuser les données aux contractants enregistrés comme destinataires autorisés des données (notamment les données qui ont été mises à jour).

Il incombe aux contractants ou aux fabricants (selon le cas) de :

- prendre contact avec le BNC pour obtenir l'éventail complet des lexiques et instructions de codification nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions en matière de codification ;
- produire des documents de codification techniques précis, en particulier les dessins, les listes des articles à codifier etc. et, lorsque les BNC le demandent, des projets d'identification ;
- prendre les dispositions qui s'imposent avec les sous-traitants pour toute documentation technique nécessaire comme stipulé dans la clause de codification.

4. LA CLAUSE CONTRACTUELLE DE CODIFICATION OTAN

4.1. OBJECTIF

Le présent chapitre a pour objectif de bien faire comprendre la clause contractuelle de codification OTAN et de veiller à ce qu'elle soit abordée d'une manière uniforme, tant par les autorités contractantes que par les contractants. Les autorités contractantes peuvent apporter à cette clause des ajouts ou changements mineurs, mais les principes doivent être maintenus.

La clause contractuelle de codification vise à garantir la fourniture des données techniques - dessins, spécifications, projets d'identification d'articles de ravitaillement et autres documents techniques - nécessaires pour la codification. Le STANAG 4177 (Codification des articles de ravitaillement - système uniforme d'acquisition des données) a été élaboré pour faire en sorte que les contrats de fourniture de matériels et de rechanges contiennent une clause prévoyant que les données techniques requises pour l'identification des articles soient remises, au moment opportun, à l'autorité chargée de la codification (voir appendice A).

La clause contractuelle de codification n'a pas pour objectif de demander aux contractants les NNO pour le matériel et les rechanges achetés. L'attribution et l'échange de NNO doivent suivre les procédures de codification OTAN qui sont à la charge des BNC des pays codificateurs.

4.2. UTILISATION DE LA CLAUSE CONTRACTUELLE DE CODIFICATION OTAN

4.2.1. AUTORITÉS CONTRACTANTES

Les autorités contractantes doivent prévoir, dans les contrats nationaux ou internationaux portant sur des matériels et des pièces de rechange, la clause contractuelle de codification OTAN, qui fait obligation au contractant principal et aux sous-traitants de fournir les données visées au paragraphe 4.1. ci-dessus dans le but de permettre l'attribution de NNO aux articles de ravitaillement.

Les unités d'infrastructure OTAN, les agences OTAN, le SHAPE, les commandements militaires et les pays membres de l'OTAN qui parrainent des projets doivent être conscients de la nécessité d'utiliser la clause contractuelle de codification dès le début des projets, avant la passation des contrats.

L'obligation imposée à un fournisseur de fournir des données aux fins de codification peut se rapporter à n'importe quel genre de contrat, du simple bon de commande au système d'arme complet.

Il faut tenir compte de la nécessité de fournir des données concernant d'éventuelles modifications apportées à l'article de ravitaillement lorsque ces modifications influent sur les caractéristiques, la référence ou le dessin de l'article et modifient le concept d'article de ravitaillement.

4.2.2. CONTRACTANTS ET FOURNISSEURS

En matière de codification, la responsabilité des contractants et des fournisseurs varie selon le genre de disposition contractuelle contenue dans l'appel d'offres. Dans des cas exceptionnels, les données fournies peuvent se limiter aux noms et adresses des fabricants et aux numéros de pièces de l'article de ravitaillement sélectionné.

Les entreprises, consortiums industriels, contractants principaux et autres organismes concernés par la fourniture de matériels et de composants pouvant être achetés à des sous-traitants doivent veiller à ce que la clause contractuelle de codification figure bien dans tous les contrats de sous-traitance ou autres accords de fourniture conclus avec lesdits sous-traitants.

Il est dans l'intérêt de l'industrie que les contractants principaux soient bien conscients de leur obligation de fournir les données d'identification des articles de ravitaillement, quelle que soit la manière dont ces articles sont produits ou fournis, et qu'ils s'acquittent pleinement de cette obligation. Cette disposition est particulièrement importante dans le cas des composants sous-traités.

La clause contractuelle de codification OTAN a notamment pour objectif de garantir que les BNC soient à même d'attribuer des NNO aux articles de ravitaillement avant leur livraison par le contractant. Aucune autre forme de numérotation ou d'identification n'est acceptable.

NOTE : les NNO ne peuvent être utilisés pour identifier des articles de ravitaillement concernant de nouveaux projets sans une validation préalable du BNC.

Les mots et les termes utilisés dans la clause contractuelle de codification OTAN standard sont expliqués en détail dans le glossaire figurant à l'appendice B au présent chapitre.

4.3. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4.3.1. SÉCURITÉ MILITAIRE

Il incombe à toute organisation traitant des données de codification de veiller à ce que le niveau de sécurité de tout article de ravitaillement et de la documentation qui s'y rapporte soit pleinement garanti.

4.3.2. SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Il incombe à toute organisation qui réclame ou reçoit de la documentation aux termes de la clause contractuelle de codification de se conformer rigoureusement aux règles de sécurité industrielle, en particulier pour ce qui est des brevets et de l'enregistrement. Dans un souci de protection complète des droits de propriété intellectuelle, la documentation relative aux articles de ravitaillement brevetés doit être repérée de manière appropriée au moment de sa fourniture.

4.3.3. DISPOSITIONS À CARACTÈRE FINANCIER

Les dispositions à caractère financier concernant le coût des données techniques ou de la documentation à fournir pour la codification doivent être, le cas échéant, incluses dans les offres ou soumissions et prises en compte lors de la passation des contrats.

**CLAUDE DE CODIFICATION RELATIVE À LA FOURNITURE DES DONNÉES
TECHNIQUES EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES ARTICLES DE
RAVITAILLEMENT DANS LE CADRE DU SYSTÈME OTAN DE CODIFICATION**

1. Dans la présente clause :
 - a. L'expression "autorité chargée de la codification" désigne le bureau national de codification (BNC) ou l'agence autorisée du pays de conception du ou des articles couverts par le présent contrat;
 - b. L'expression "autorité contractante" désigne le service d'acquisition d'un pays membre ou une autorité ou service OTAN de gestion;
 - c. L'expression "données techniques" désigne les dessins techniques, les normes, les spécifications et/ou les documents techniques nécessaires pour identifier complètement les articles désignés par l'autorité contractante pour assurer le service du matériel prévu dans le contrat;
 - d. L'expression "instrument contractuel équivalent" désigne une déclaration contractuelle formelle approuvée par laquelle un contractant s'engage à fournir les données techniques à l'appui de la codification.
2. Les données techniques sont requises pour l'identification et la codification de tous les articles spécifiés dans le présent contrat, et qui n'ont pas déjà été codifiés selon le système OTAN de codification. Le contractant doit envoyer les données ou prendre les dispositions nécessaires à l'envoi des données provenant des sous-traitants ou fournisseurs, à la demande de l'autorité chargée de la codification, dans le délai prévu contractuellement. Le contractant doit fournir ou prendre les mesures nécessaires pour fournir les informations de mise à jour concernant les modifications approuvées, les changements apportés à la conception ou aux dessins de tous les articles spécifiés dans le présent contrat.
3. Le contractant doit inclure les termes de la présente clause ou un instrument contractuel équivalent dans tous les contrats de sous-traitance pour garantir la disponibilité des données techniques pour l'autorité chargée de la codification. Si le sous-traitant ou le fournisseur se charge d'envoyer les données, le contractant doit préciser le numéro des contrats de sous-traitance ou fournir des détails de même ordre, pour permettre à l'autorité chargée de la codification d'avoir un contact direct avec le sous-traitant ou le fournisseur à propos des données.
4. Dans l'éventualité où une commande en sous-traitance serait confiée à un fabricant d'un pays non membre de l'OTAN, il incombe au contractant d'obtenir les données techniques nécessaires auprès du sous-traitant ou des fournisseurs, et de les transmettre à l'autorité contractante.

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LA CLAUSE CONTRACTUELLE DE CODIFICATION

CONTRACTANT : tout groupement d'entreprises industrielles ou de fabricants principaux d'articles de ravitaillement désigné dans le marché principal de fourniture d'un matériel ou d'une gamme de rechanges.

DOCUMENTATION CONNEXE : toute forme de documentation qui peut aider à différencier clairement un article de ravitaillement parmi d'autres. Dans le cas d'articles de ravitaillement spéciaux ou spécifiques conçus pour une fonction seulement et dont la fabrication est réservée à une source unique, éventuellement par un brevet ou une autre forme de protection industrielle, ce type d'identification peut remplacer les dessins techniques et spécifications pour contribuer à assurer le secret et les protections exigés par les fabricants de ces articles. Il doit être tenu compte des articles de ravitaillement qui, lorsqu'ils sont utilisés dans le matériel principal, sont essentiels à la sécurité et au respect des règles approuvées au niveau national, par exemple s'agissant de la navigabilité ou de la sécurité des munitions. Ces données seront identifiées par référence aux systèmes d'identification propres aux fabricants.

PROJET D'IDENTIFICATION D'ARTICLE DE RAVITAILLEMENT : présentation des données d'identification des articles de ravitaillement sous la forme exigée par un BNC particulier. En raison de la diversité des systèmes nationaux, il n'existe pas de forme commune de projet d'identification d'article de ravitaillement. Les exigences de présentation peuvent donc varier entre deux extrêmes : aucune exigence particulière ou utilisation d'un modèle détaillé à remplir pour présenter directement les données aux fins d'inclusion dans une banque de données nationale. La soumission des projets d'identification d'article de ravitaillement peut être demandée sous forme de listes, sur bandes magnétiques, par message de télécommunication ou sur d'autres supports à saisie automatisée. Dans tous les cas, le contractant doit se mettre en rapport avec son BNC pour déterminer les supports à utiliser pour la soumission de ces projets d'identification.

AGENCE : toute organisation étatique ou industrielle autorisée à effectuer tout ou partie du travail de codification et disposant d'un effectif à cette fin. Dans certains pays, une AGENCE peut être une entreprise spécialisée dans la codification, travaillant dans le cadre d'une coordination étroite entre le fabricant, le contractant chargé de la codification et le BNC.

GUIDE À L'USAGE DE L'INDUSTRIE : document pouvant être publié par le BNC de tout pays membre de l'OTAN dans le but de présenter sommairement les principes du système OTAN de codification ainsi que les procédures à suivre par les fabricants (contractants) pour fournir, avant livraison, les données d'identification des articles de ravitaillement pour lesquels ces données sont nécessaires à la codification et à la gestion interne.

